

En ce cas, monsieur Frigon s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Frigon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Frigon les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Frigon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Frigon se termine le 17 février 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Frigon recevra, le cas échéant,

une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GAÉTAN FRIGON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37680

Gouvernement du Québec

Décret 27-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis L. Roquet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'un président-directeur général de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du président-directeur général sont établies par un contrat qui le lie à la Société et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Frigon a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 316-98 du 18 mars 1998, modifié par les décrets numéros 646-98 du 13 mai 1998 et 848-2000 du 28 juin 2000, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE monsieur Louis L. Roquet, membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 18 février 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat entre la Société des alcools du Québec et monsieur Louis L. Roquet fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis L. Roquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Roquet est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Roquet remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2002 pour se terminer le 17 février 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Roquet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Roquet peut aussi recevoir une rémunération variable.

Monsieur Roquet ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Roquet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 200 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de la Société.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Roquet participe au régime d'assurance collective des employés cadres de la Société.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Roquet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Roquet en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 15 % du salaire de base du membre du conseil d'administration et président-directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Roquet a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Roquet par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

Conformément aux conditions d'emploi de monsieur Louis L. Roquet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec, annexées au décret numéro 846-2000 du 28 juin 2000, et à la résolution du conseil d'administration de cette société, celle-ci versera à monsieur Roquet la rémunération variable à laquelle il a droit pour l'année 2001-2002, et ce, selon des modalités à déterminer entre lui et la société.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Roquet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Roquet sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Roquet à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Roquet comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Roquet rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Roquet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Automobile

La Société fournira à monsieur Roquet, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Roquet pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Roquet peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Roquet s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Roquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Roquet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roquet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roquet se termine le 17 février 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Roquet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS L. ROQUET

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37681

Gouvernement du Québec

Décret 28-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Prud'homme comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. 1-16.1) modifiée par le chapitre 69 des lois de 2001 constitue la société Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement et que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et les fonctions de président-directeur général et celles de président du conseil d'administration peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Louis L. Roquet a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 846-2000 du 28 juin 2000, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Pronovost a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Investissement Québec par le décret numéro 1366-98 du 21 octobre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Maurice Prud'homme, vice-président de groupe aux participations, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec – FTQ, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 18 février 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Maurice Prud'homme comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. 1-16.1) modifiée par le chapitre 69 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Maurice Prud'homme, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec, ci-après appelée la Société.